



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-1561

OBJET: Concert dimanche 17 septembre 2023 à 17 heures à l'occasion des journées du Patrimoine, sur le parvis de l'église et la place Dulcie September.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne.

Considérant que la ville organise un concert à l'occasion des journées du patrimoine,
Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au centre-ville sur les voies où se déroule le concert.

ARRÊTE

Article 1 :

Le concert aura lieu le dimanche 17 septembre 2023 de 17h00 à 18h30, sur le parvis de l'église et la Place Dulcie September, à l'occasion des journées du Patrimoine.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le stationnement sera interdit sur le Boulevard Bontemps de midi à 21 heures.

La circulation sera interdite sur le Boulevard Bontemps de 16h45 à 19 heures :

- Fermeture des voies au niveau de l'intersection Bontemps / Carnot,
- Fermeture des voies au niveau de l'intersection Bontemps / Forbin.

Le sens interdit de l'Avenue Jules Ferry sera inversé de 16h45 heures à 19 heures :
- Barriérage Avenue Jules Ferry empêchant les véhicules arrivant par Jean Macé d'emprunter le Cours (déviation vers l'Avenue des Ecoles).
- Les véhicules arrivant du Cours Forbin devront emprunter l'Avenue Jules Ferry le temps du concert.

Article 3 :

Dans le cadre des mesures de protection de la population, les services municipaux positionneront des camions, des véhicules ou des plots béton, empêchant l'accès aux voies où se déroulera le concert.

Article 4 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (déviation, route barrée, interdiction de stationner...).

Article 5 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 31 août 2023.

Le Maire

Pour le Maire et par délégation **Hervé GRANIER**
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :